STATUTS

0. LES SOUSSIGNES :

- **La société PEGASE**, société civile au capital de 273 100 € dont le siège social est à SAINT GENEST LERPT (Loire), 10 Bis rue Jean Baptiste Dupré, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 808 892 947

 Représentée par son gérant Monsieur Davy ARNAUD, spécialement habilité aux présentes suivant procès-verbal en date de ce jour

- **Monsieur Davy ARNAUD**
 Epoux de Madame Charlène CHALOIN
 Demeurant ensemble à SAINT GENEST LERPT (Loire), 10 bis rue Jean-Baptiste Dupré

 Nés savoir :

 Monsieur Davy ARNAUD à SAINT ETIENNE (Loire)
 Le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt trois
 Madame Charlène ARNAUD à ROANNE (Loire)
 Le quatorze octobre mil neuf cent quatre vingt six

 mariés tous deux sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 13 mai 2016 pardevant Maître Philippe GONON, notaire à SAINT ETIENNE (Loire), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MIREVAL (Hérault) le 2 juillet 2016.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile.

1. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1.0. - Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - Engagements pour le compte de la société en formation

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes et engagements à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un mandat également annexé aux présents statuts.

1.2. - Versement des fonds

Les apports de numéraire visés infra en 2.5.1. ont été libérés intégralement et effectivement versés auprès de L'Ordre des Avocats de SAINT ETIENNE, compte CARPA de Maître Eric PANDRAUD, Avocat, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

1.3. - Formalités

1.3.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur Davy ARNAUD, associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.4. - Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dés la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est « **CENTAURE** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - Forme

La société a la forme d'une société civile immobilière régie par les articles 1845 et suivants du code civil.

2.2. - Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à **ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), 402 rue Pierre Georges Latécoère- Les Essarts**, du ressort du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

2.3. - Objet social

La société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, l'édification, la propriété, la location de tous immeubles ou tènements immobiliers, leur administration et leur exploitation par bail, bail à construction ou autrement.

- La mise en valeur de ces immeubles notamment par la démolition et reconstruction, l'édification, ou la transformation de construction pour toutes destinations par travaux.

Et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la société.

2.4. - Durée de la société

2.4.0. - Détermination

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE (50) ans**, à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.4.1. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal

Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé, de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2.4.2. - Dissolution

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions de gérant.

Au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prises à la majorité prévue pour la modification des statuts.

2.5. - Capital social - Parts sociales - Apports

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1 000 €)**. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 €, chacune, numérotées de 1 à 1 000.

2.5.1. - Apports en numéraire - Souscription et libération

Les fondateurs suivants ont effectué des apports en numéraire qu'ils ont libérés, chacun d'eux, comme il est indiqué supra en 1.2., savoir :

– La société PEGASE, la somme de …		999 €
rémunérée par l'attribution de 999 parts,		
n° 1 à 999	999 parts	
– Monsieur Davy ARNAUD, la somme de …		1 €
rémunérée par l'attribution d'1 part,		
n° 1 000	1 part	
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	**1 000 parts**	**1 000 €**

Les époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens, il est rappelé que les apports objets des présentes sont effectués aux moyens de biens propres. L'associé concerné déclare par conséquent ne pas entrer dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil comme ayant la libre disposition des biens apportés.

2.6. - Exercice social

L'exercice social s'étend du **1er janvier** au **31 décembre**.

Le premier exercice prendra fin le **31 décembre 2023**.

2.7. - Premiers membres des organes sociaux

Le ou les premiers membres des organes sociaux sont désignés en annexe des présents statuts.

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs - qui fait l'objet de l'article 6.0.0. des présents statuts - est confié à la collectivité des associés.

3. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - Gérance

3.0.0. - Nomination, démission, révocation des gérants

0. - Nomination. - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés. Le premier gérant est nommé en annexe des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. - Démission. - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

2. - Révocation. - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

3. - Vacance de tout mandat. - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal Judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

4. - Publicité. - La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dés lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

3.0.1. - Pouvoirs du ou des gérants

A l'égard des tiers, le ou les gérants, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux

actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans objet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3.0.2. - Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. - Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté, doit l'être par acte authentique.

3.0.4. - Rapport annuel

Une fois par an, le ou les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les six premiers mois de l'exercice en cours.

3.0.5. - Rémunération du ou des gérants

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement, sur justification, de ses frais et débours.

3.1. - Contrôle de la société

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe. Ultérieurement, les associés pourront prévoir la désignation d'un Commissaire aux Comptes.

4. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti par décision collective des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés, les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

5. PARTS SOCIALES

5.0. - Propriété - Cessions - Indivisibilité,

0. - En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

1. - Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ou par transfert sur les registres de la société.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt d'un original enregistré ou d'une copie authentique de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. - Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés, auprès de la société, dans les diverses manifestations de la vie sociale, par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

3. - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts sociales, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce code.

5.1. - Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société, au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées soit supra en 1.2., soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0. - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé, ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit :

6.0.0. - Cessions entre vifs

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés. Interviennent librement toutefois les cessions entre ascendants et descendants en ligne directe.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés, dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non-cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des coassociés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non-cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non-cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société, elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts sociales.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié, par le cédant, moitié, par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa du présent paragraphe 6.0.0., l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.0.1. - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

La qualité d'associé est transmise librement aux seuls héritiers en ligne directe et au conjoint commun en biens attributaire de parts communes, venant à la succession de l'associé décédé. Tous autres héritiers ou légataires, comme encore les dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation ne peuvent bénéficier de la qualité d'associé qu'à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés survivants, ceci sans faire de distinction selon la qualité, de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

6.1. - Droit de se retirer de la société

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

6.2. - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

6.3. - Droits d'intervention dans la vie sociale

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé supra en 2.7. et 3.

Tout associé, en cette qualité, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

Tout associé participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions indiquées infra en 7.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6.4. - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

6.5. - Obligations aux dettes sociales

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de la dette ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

6.6. - Obligations de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

7. DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion du gérant sont prises :

- à la majorité absolue des voix attachées aux parts sociales et ayant droit de vote, créées par la société, pour les assemblées dites ordinaires,

- à la majorité absolue des voix attachées aux parts sociales et ayant droit de vote, pour les assemblées dites extraordinaires

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés. Elles peuvent intervenir par consultation écrite.

Une décision est qualifiée d'ordinaire lorsqu'elle ne modifie pas les statuts.

Une décision qualifiée d'extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms des associés présents ou représentés ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille sera signée par tous les associés présents, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataire des associés représentés, et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du Décret n° 78.704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte, ou par consultation écrite, étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seings privés, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

8. COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition à défaut d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

9. LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 6.2. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Fait à SAINT ETIENNE

En deux exemplaires originaux

Le 27 juillet 2023

Une copie certifiée conforme de ces statuts a été remise à chaque associé fondateur.

La société PEGASE
Représentée par Monsieur Davy ARNAUD



Monsieur Davy ARNAUD



ANNEXE n° 1

NOMINATION DU PREMIER GERANT

de la société " **CENTAURE** ", société civile immobilière au capital de 1 000 €, ayant son siège social à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), 402 rue Pierre Georges Latécoère – les Essarts, dont les statuts sont établis suivant acte sous seings privés en date de ce jour.

0. - PARTIES A L'ACTE

- La société PEGASE
- Monsieur Davy ARNAUD

Associés de la société ci-dessus dénommée

I - NOMINATION DU GERANT - REMUNERATION

En application des dispositions statutaires de la société ci-dessus dénommée, les associés nomment :

- **Monsieur Davy ARNAUD**

 Demeurant à SAINT GENEST LERPT (Loire), 10 bis rue Jean-Baptiste Dupré

 Né à SAINT ETIENNE (Loire)
 Le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt trois

La durée du mandat n'est pas limitée.

La fixation de la rémunération de la gérance est reportée à une assemblée ultérieure.

Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou d'extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à SAINT ETIENNE

Bon pour mandat

Le 27 juillet 2023